



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Aménagement du parking du magasin IKEA, à La Maxe (57)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 09 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI MOSELLE LA MAXE », reçu complet le 28 août 2026, relatif au projet d'aménagement du parking du magasin IKEA, à La Maxe (57) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en un réaménagement du parking du magasin IKEA de La Maxe afin de le désimperméabiliser et de le végétaliser :
 - la capacité du parking existant passe de 1 026 places de stationnement actuellement à 946 après réalisation du projet ;
 - la surface concernée est d'environ 3,16 ha ;
 - le projet prévoit de planter 315 arbres au minimum, assurant l'ombrage du parking ;
- qui relève des procédures administratives suivantes :
 - au titre du Code de l'urbanisme : permis d'aménager ;
 - au titre du Code de l'environnement et de la Loi sur l'eau : « porter à connaissance » à déposer au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement : le projet modifie la gestion des eaux pluviales définie lors de la procédure initiale portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de la Maxe (arrêté préfectoral AP n°99-AG/3-232 en date du 19 juillet 1999) ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : section 7, parcelles n° 232, 233, 234, 239, 240 et 241 ;
- sur un site anthropisé ne présentant pas d'enjeux au titre des zones humides et présentant des enjeux relatifs au titre de la biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du champ captant « Metz Nord », exploité pour l'eau destinée à la consommation humaine par le syndicat des eaux de la région messine (déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 76 – AG/1 0160 du 9 février 1976 modifié) ;
- en zone blanche du plan de prévention du risque naturel « inondations » approuvé le 28 juin 2005, zone sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable ; de plus, il peut être considéré que le projet n'est pas de nature à impacter les mesures compensatoires mises en place lors de l'aménagement initial de la ZAC, en zone inondable (arrêté préfectoral cité ci-dessus) ;
- à proximité immédiate d'un entrepôt IKEA, cependant non concerné par le projet ;
- dans un secteur non exposé aux risques technologiques lié aux installations présentes sur le port de Metz, situé à proximité ;
- au sein de la zone « UXa » du PLU de La Maxe, qui permet le projet ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée du champ captant « Metz Nord », pour lesquels :
 - le dossier précise que la gestion des eaux pluviales respectera les prescriptions applicables à la protection de la ressource ;
 - cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que, concernant l'infiltration des eaux pluviales et la désimperméabilisation du sol, la faisabilité du projet sera conditionnée à la teneur de l'avis émis par l'hydrogéologue agréé qui sera à fournir dans le cadre de la procédure de permis d'aménager ;**
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - les plantations seront organisées en strates arborées, arbustives et herbacées ;

- des végétaux locaux seront privilégiés ; une proportion de persistants permettra de conserver une structure végétale en hiver ;
- la plantation d'arbres de haute tige sera favorable à l'avifaune ;
- l'humidification localisée des sols sera favorable à la biodiversité ;
- l'intervention humaine limitée sera favorable à la biodiversité ;
- le projet sera favorable au renforcement de la trame urbaine végétalisée ;
- cependant, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les faits suivants :**
 - le dossier ne précise pas le devenir des arbres existants situés à l'ouest et à l'est de la zone de projet, ainsi que de la végétation répartie sur l'ensemble du site ; **il revient au maître d'ouvrage de préserver au maximum la végétation existante ; dans tous les cas, la période de nidification de l'avifaune (allant du 15 mars au 15 août) est à éviter lors des travaux ;**
 - les travaux du parking nécessitent l'apport de matériaux ; **il revient au maître d'ouvrage de définir des mesures visant à lutter contre la dissémination des espèces invasives en amont des travaux, via les engins ou les matériaux ;**
 - le sol existant étant minéralisé, des espèces protégées de reptiles (lézards par exemple) peuvent coloniser le milieu ; **il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de leur absence lors des travaux ;**
 - **il revient au maître d'ouvrage de pérenniser ces plantations ;**
- les impacts sur le paysage, pour lesquels :
 - il peut être considéré que le projet constitue par nature un élément favorable au paysage ; cependant, le dossier ne comporte pas d'analyse paysagère spécifique du projet ;
 - en conséquence, **il revient au maître d'ouvrage de veiller à intégrer son projet dans le paysage en travaillant notamment la vue depuis la commune de la Maxe, de l'A31 et la M153B ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales, pour lesquels :
 - le dossier précise les mesures mises en œuvre :
 - les formes de pentes seront reprises pour orienter les eaux pluviales vers les surfaces perméables : places de stationnement, noues infiltrantes et massifs végétalisés ;
 - les espaces verts en creux seront connectés aux surfaces drainantes afin de favoriser une alimentation directe ou indirecte par ruissellement maîtrisé ;
 - **dans tous les cas, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;**
- les impacts liés au réchauffement climatique pour lesquels le projet de création d'ombre et de végétalisation peut être considéré comme un élément favorable à l'adaptation au changement, notamment en favorisant la réduction des îlots de chaleur ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la réglementation sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, la biodiversité, le paysage, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du parking du magasin IKEA, à La Maxe (57), présenté par le maître d'ouvrage « SCI MOSELLE LA MAXE », **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. Ces caractéristiques et mesures sont, **en particulier** :

- la production de l'avis émis par l'hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de permis d'aménager ;

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 8 octobre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2026.10.08 14:54:04
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.